



PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DDT - DDETSPP

# Actu Agri n°40

87 Avril 2024

## **Téledéclaration PAC 2024 jusqu'au 15 mai 2024**



**Les demandes peuvent être déposées sur telepac jusqu'au 15 mai 2024 sans pénalité de retard pour les aides suivantes :**

- > aides découplées : aide de base au revenu (DPB), aide redistributive complémentaire, écorégime, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,
- > aides couplées végétales → ex : aide aux légumineuses fourragères, aide couplée au maraîchage,
- > aides couplées animales → aide bovine (paiement à l'unité gros bovin – UGB), l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio,
- > indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN),
- > aides en faveur de l'agriculture biologique (AB),
- > mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC),
- > aide à l'assurance multirisques climatiques (MRC) des récoltes.

**Lisez les notices disponibles sous telepac.  
N'oubliez pas de signer votre déclaration !**

Toute demande initiale déposée entre le 16 mai 2024 et le 10 juin 2024 inclus fera l'objet d'une **réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard** (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

# À partir du 11 juin 2024, les demandes ne sont plus recevables et il n'est plus possible de les télédéclarer.

**Attention → dans ce cas, vous ne pouvez plus prétendre à aucun paiement.**

## ➔ **Votre télédéclaration PAC 2024 : informations utiles**

Avant de commencer à remplir votre dossier PAC 2024, prenez connaissance des modalités de déclaration en lisant la documentation disponible dans l'onglet « **Formulaires et notices 2024** » de **telepac**.

Si vous déposez pour la première fois un dossier PAC en 2024, contactez au préalable la DDT de la Haute-Vienne afin d'**obtenir un numéro Pacage**, ainsi que les identifiants nécessaires pour vous connecter au site **telepac**.

Vous pouvez effectuer votre télédéclaration en plusieurs fois. Vous enregistrez votre dossier et vous pouvez y revenir plus tard pour le compléter et le signer. Une aide en ligne sous la forme d'info-bulles est intégrée dans certains écrans pour vous aider dans votre télédéclaration.

Depuis 2023, le **caractère agriculteur actif** est un des critères d'éligibilité de la plupart des aides de la PAC. Consultez la lettre Actu-Agri 87 n°36 intitulée « le respect du caractère agriculteur actif dans le cadre des aides PAC 2023-2027 » diffusée le 23 janvier 2024 en cliquant sur le lien ci-dessous :

[https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/43229/373270/file/Actu\\_Agri\\_87\\_n%C2%B036\\_Janvier\\_2024\\_PAC\\_2023\\_2027\\_crit%C3%A8re\\_Agriculteur\\_Actif.pdf](https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/43229/373270/file/Actu_Agri_87_n%C2%B036_Janvier_2024_PAC_2023_2027_crit%C3%A8re_Agriculteur_Actif.pdf)

Pour vérifier cette condition, des informations sont nécessaires, en particulier, le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – **NIR**) pour les exploitants individuels et les associés des formes sociétaires. Des informations complémentaires, comme l'identification du dirigeant et le numéro de TVA intracommunautaire, peuvent également être nécessaires.

Afin de renseigner ces informations, connectez-vous sur la télédéclaration des **données de votre exploitation**. Attention : le dépôt d'une télédéclaration des données de votre exploitation ne vaut pas dépôt de votre dossier PAC.

**Telepac** signale par des alertes la présence d'anomalies ou d'incohérences dans votre dossier et les affiche à l'écran. Les alertes bloquant le dépôt de votre dossier sont signalées par un pictogramme rouge ; vous ne pouvez pas déposer votre dossier tant qu'il comporte des **alertes bloquantes**.

Les **alertes informatives** sont signalées par un pictogramme orange. Prenez-en connaissance et, le cas échéant, apportez les modifications utiles à votre déclaration.

## ➔ **Vous pouvez vous faire accompagner par un organisme de services (OS) :**

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire accompagner par l'organisme de service de votre choix pour effectuer votre déclaration PAC 2024. La liste des OS référencés en Haute-Vienne pour la campagne 2024 est la suivante :

- ➔ Chambre d'agriculture départementale de la Haute-Vienne,
- ➔ CERFRANCE centre Limousin,
- ➔ OCEALIA,
- ➔ TERRENA,
- ➔ Bio Nouvelle-Aquitaine – Agrobio 87,
- ➔ FDSEA de la Haute-Vienne,
- ➔ Accomp'Agro,
- ➔ Chambre d'agriculture départementale de la Charente.

## ➔ **Transferts de DPB :**

Indiquez le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2023 figurant sur **telepac** ou précisée sur votre dernier courrier de notification.

Les **formulaires et pièces justificatives** portant sur votre dossier de transfert de DPB (droits à paiement de base) doivent être communiqués à la DDT au plus tard le **15 mai 2024**. Votre dossier doit être complet pour pouvoir être instruit par la DDT.

**Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs actifs.** Sauf en cas d'héritage ou de donation, vous devez répondre à la définition d'agriculteur actif – Cf. la lettre Actu-Agri 87 n°36.

## ➔ **Vous pouvez modifier à tout moment et de votre propre initiative votre télédéclaration PAC sans impact financier jusqu'au 20 septembre 2024**

N'hésitez pas à user de votre droit à la modification durant la période réglementaire prévue à cet effet (date limite du 20 septembre 2024). Vos éventuelles demandes de modifications seront recevables exclusivement de manière dématérialisée.

Il est conseillé de réaliser les modifications spontanées **avant le 15 juillet 2024** pour un paiement de l'avance des aides PAC à compter de mi-octobre 2024.

<b>Après dépôt et jusqu'au 15 mai 2024 inclus :</b>	<b>À partir du 16 mai et jusqu'au 20 septembre 2024 inclus :</b>
Vous pouvez modifier votre déclaration en ligne. Toute nouvelle signature intervenant jusqu'au 15 mai 2024 annulera et remplacera votre précédente déclaration.	Si vous avez signé votre déclaration une première fois, vous pouvez toujours effectuer de nouvelles modifications sur votre déclaration, et cela autant de fois que nécessaire, par exemple pour corriger un oubli ou une erreur, ou bien prendre en compte un changement intervenu sur votre exploitation et qui rendrait votre déclaration erronée.

Il est fortement recommandé de modifier votre télédéclaration dès que vous avez connaissance de modifications à apporter. Si vous êtes informé d'un contrôle sur place, une modification non signalée avant le contrôle ne pourra pas être prise en compte a posteriori et pourra, le cas échéant, entraîner une réduction de vos aides.

Pour rappel, les modifications de déclaration peuvent être réalisées :

- par vous-même, en l'absence de mandat de préparation du dossier PAC ;
- par l'OS dans le cas où un mandat de préparation a été accordé et accepté.

Il conviendra impérativement de signer de nouveau la déclaration sur **telepac** pour le 20 septembre 2024 au plus tard.

Tant que vous n'aurez pas de nouveau signé votre dossier, il apparaîtra à l'état « En modification ». La DDT prendra en compte la dernière version signée.

**Attention** : la DDT est susceptible de vous proposer des modifications visant à mettre en conformité votre déclaration avec les éléments constatés lors de l'instruction. Ces propositions pourront être consultées dans l'écran « **RPG constaté** » disponible dans l'onglet « **Données et documents** » de **telepac**.

**Si vous ne souhaitez pas que ces modifications soient appliquées, il vous faudra contacter la DDT dans un délai de 15 jours.** Passé ce délai, les modifications proposées par la DDT seront considérées comme acceptées.

# Vous télédéclarez votre dossier PAC pour la campagne 2024.

À ce titre, **vous êtes réglementairement responsable de votre déclaration, de sa complétude et de son exactitude, ainsi que de sa vérification avant et après signature.**

## Points de vigilance

➔ Assurez-vous de la concordance entre les éléments topographiques présents sur les parcelles que vous exploitez et votre registre parcellaire graphique (RPG). Ce point est important notamment si vous avez récemment repris des parcelles.

Attention par exemple **à ne pas déclarer une haie ou un autre élément topographique qui n'existe pas ou plus sur le terrain.** Dans ce cas, il vous appartient d'enregistrer sous **telepac** une photo actualisée, in situ, illustrant la situation réelle du terrain. En cas de contrôle administratif ou sur place, le montant de vos aides est susceptible d'être impacté .

➔ Les **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales – BCAE – doivent être respectées sur les surfaces, les animaux et les éléments dont vous avez le contrôle.**

Pour 2024, des dérogations s'appliquent suite aux intempéries :

- Le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est reporté au 16 avril 2024. Elle se termine le 15 août 2024 – BCAE 8.

- La rotation des cultures – BCAE 7 – tous les détails en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/PAC-2024-DEROGATIONS-SUITE-AUX-INTEMPERIES-CLIMATIQUES>

**Vous avez besoin d'une précision,  
la DDT 87 est à votre écoute.**

**Contactez-nous :**

**05 19 03 21 28**

**05 19 03 21 24**

**05 19 03 21 25**

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>

[ddt@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt@haute-vienne.gouv.fr) ----- [ddetspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-vienne.gouv.fr)



[facebook.com/prefet87/](https://facebook.com/prefet87/)



[twitter.com/Prefet87](https://twitter.com/Prefet87)



[instagram.com/prefet87/](https://instagram.com/prefet87/)

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°40 avril 2024

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne